



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-035

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

36-2021-04-01-00004 - 2021 04 01 - 36 - affectation agents contrôle et intérim (2 pages) Page 3

36-2021-04-01-00005 - 2021 04 01 - 36 - décision localisation et délimitation UC sections (5 pages) Page 6

### **Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur**

36-2021-04-07-00003 - délégation élection MMe RAJI (1 page) Page 12

36-2021-04-07-00002 - délégation élections M. LAFFONT (1 page) Page 14

### **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2021-03-12-00005 - Arrêté du 12 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chabris?? (2 pages) Page 16

36-2021-03-05-00012 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Buzançais?? (2 pages) Page 19

36-2021-03-05-00015 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Aigny?? (2 pages) Page 22

36-2021-03-05-00013 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle?? (2 pages) Page 25

36-2021-03-05-00014 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vatan?? (2 pages) Page 28

### **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2021-04-07-00006 - ap signé n°2021-DD36-0002-OSMS (3 pages) Page 31

36-2021-04-07-00005 - arrêté signé portant délégation de signature M.?? Laurent HABERT (3 pages) Page 35

36-2021-04-07-00004 - Délégation de signature Me DUPUY-CHRISTOPHE (8 pages) Page 39

36-2021-04-07-00001 - délégation de signature Me Trochet (1 page) Page 48

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2021-04-01-00004

2021 04 01 - 36 - affectation agents contrôle et  
intérim

## DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Indre,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

**ARTICLE 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Indre les agents dont les noms suivent ci-dessous :

- **Section 1 :** Monsieur Pascal CORDEAU, inspecteur du travail
- **Section 2 :** Madame Philippine LERBS, inspectrice du travail
- **Section 3 :** Madame Aurélie MATHIEU, inspectrice du travail
- **Section 4 :** Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail
- **Section 5 :** Madame Sandrine ANGELES, contrôleuse du travail
- **Section 6 :** Madame Caroline REY, inspectrice du travail



Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section 5 à l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou la responsable de l'unité de contrôle chargés d'assurer l'intérim de celui-ci.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. Pascal CORDEAU est assuré par M. Laurent MEUNIER, à défaut par Mme Caroline REY, à défaut par Mme Philippine LERBS, à défaut par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

L'intérim de Mme Philippine LERBS est assuré par Mme Caroline REY, à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

L'intérim de Mme Aurélie MATHIEU est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par Mme Caroline REY, à défaut par Mme Philippine LERBS, à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

L'intérim de M. Laurent MEUNIER est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme Caroline REY, à défaut par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Philippine LERBS, à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

L'intérim de Mme Caroline REY est assuré par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme Philippine LERBS, à défaut par Mme Aurélie MATHIEU, à défaut par Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 en abrogeant les décisions des 6 décembre 2017, 11 février 2021 et 25 février 2021.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2021-04-01-00005

2021 04 01 - 36 - décision localisation et  
délimitation UC sections



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

## DÉCISION

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région du Centre-Val de Loire

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des  
directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de  
contrôles de l'inspection du travail,

**VU** les avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date  
des 10 décembre 2020 et 6 janvier 2021,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée  
pour le département de l'Indre à **une** unité de contrôle comportant **six** sections  
d'inspection du travail.

**ARTICLE 2** : Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information  
Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008 ; ces informations peuvent notamment  
être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et  
forestière (IGN) <https://www.geoportail.gouv.fr>

**ARTICLE 3** : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les  
établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux  
relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de  
son lieu d'implantation et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent  
dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation ou ce chantier, même lorsque ces  
activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section  
d'inspection.

Les sections à thématique transports et agricole sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les établissements et exploitations relevant de leur ressort.

**ARTICLE 4 :** Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

SECTION 1		
Communes (régime général)		
AMBRAULT	LES BORDES	SÉGRY
BOMMIERS	LIZERAY	SAINT-AOUSTRILLE
BRIVES	LUÇAY-LE-LIBRE	SAINT-AUBIN
CHÂTEAUROUX *	MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
CHOUDAY	MEUNET-PLANCHES	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
CONDÉ	MIGNY	SAINT-VALENTIN
DIOU	PAUDY	SAINTE-LIZAIGNE
GIROUX	PRUNIER	THIZAY
ISSOUDUN	REUILLY	VATAN

\* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Les Grands Champs Est », « Saint-Jean Est et Nord », « Saint-Jean Sud 1 », « Saint-Jean Sud 2 », « Saint-Jacques, Le Grand Poirier », « Omelon, Belle Etoile ».  
Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Sud dans le sens des aiguilles d'une montre : avenue Jean Pâtureau Francœur, RD 920, allée des Lauriers, rue de Scrouze, allée des Platanes, rue Jules Chauvin, avenue de Verdun, boulevard de Cluis, avenue de La Châtre, voie ferrée, rue du Chandelièvre, avenue Pierre de Coubertin, voie ferrée, puis limite communale avec Le Poinçonnet.

SECTION 2 - TRANSPORTS							
Communes (régime général)							
ARGY	GUILLY	SAULNAY					
ARPHEUILLES	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	SOUGÉ					
AZAY-LE-FERRON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	SAINT-FLORENTIN					
BAUDRES	LEVROUX	SAINT-GENOU					
BOUGES-LE-CHÂTEAU	LINIEZ	SAINT-LACTENCIN					
BRETAGNE	MEUNET-SUR-VATAN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS					
BRION	MÉZIÈRES-EN-BRENNE	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE					
BUZANÇAIS	MOULINS-SUR-CÉPHONS	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS					
CHEZELLES	MURS	SAINTE-GEMME					
CLÉRÉ-DU-BOIS	NIHERNE	VENDŒUVRES					
CLION	OBTERRE	VILLEDIEU-SUR-INDRE					
COINGS	PALLUAU-SUR-INDRE	VILLEGONGIS					
DÉOLS	PAULNAY	VILLEGOUIN					
FONTENAY	REBOURSIN	VILLIERS					
FRANCILLON	ROUVRES-LES-BOIS	VINEUIL					
FRÉDILLE							

Compétence sur les entreprises de transports - Codes NAF							
49.31Z	49.39A	49.39B	49.39C	49.41A	49.41B	49.41C	50.10Z
50.20Z	50.30Z	50.40Z	51.10Z	51.21Z	52.29A	52.29B	49.42Z
49.50Z	52.10A	52.10B	52.22Z	52.23Z	52.24A	52.24B	80.10Z

**Établissements de transports** : Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département, y compris pour le contrôle des chantiers et tout



autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements.  
 Les établissements relevant d'un des codes NAF indiqués ci-dessous et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.  
 La section à thématique transports est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés dans la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols dont l'accès est réglementé.

### SECTION 3 - AGRICOLE

#### Communes (tous régimes sociaux)

ARDENTES	LE POINÇONNET	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
DIORS	MÂRON	SAINTE-FAUSTE
ÉTRECHET	MONTIERCHAUME	VOUILLON
LA CHAMPENOISE	NEUVY-PAILLOUX	

#### Compétence sur les entreprises et établissements relevant du secteur de la production agricole - Codes NAF

01.11Z	01.12Z	01.13Z	01.14Z	01.15Z	01.16Z	01.19Z	01.21Z
01.22Z	01.23Z	01.24Z	01.25Z	01.26Z	01.27Z	01.28Z	01.29Z
01.30Z	01.41Z	01.42Z	01.43Z	01.44Z	01.45Z	01.46Z	01.47Z
01.49Z	01.50Z	01.61Z	01.62Z	01.63Z	01.64Z	01.70Z	02.10Z
02.20Z	02.30Z	02.40Z	03.12Z	03.22Z	11.02B		

*Régime social agricole* : Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux sections d'inspection du département, la section 3, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant du secteur de la production agricole (articles L. 722-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime), dont l'activité correspond aux codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués ci-dessous et, des établissements affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole (article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime), y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements.

Les établissements, dont le code NAF relève de la compétence de la section à thématique transports, et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole, relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

### SECTION 4

#### Communes (régime général)

AIGURANDE	LA BERTHENOUX	NOHANT-VIC
ARGENTON-SUR-CREUSE	LA BUXERETTE	ORSENNES
ARTHON	LA CHÂTRE	PÉRASSAY
BADECON-LE-PIN	LA MOTTE-FEUILLY	POMMIERS
BARAIZE	LACS	POULIGNY-NOTRE-DAME
BAZAIGES	LE MAGNY	POULIGNY-SAINT-MARTIN
BOUESSE	LE MENUOUX	SARZAY
BRIANTES	LE PÊCHEREAU	SAZERAY
BUXIERES-D'AILLAC	LIGNEROLLES	SAINT-AOÛT
CEAULMONT	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	SAINT-CHARTIER
CHAMPILLET	LOUROUER-SAINT-LAURENT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
CHASSIGNOLLES	LYS-SAINT-GEORGES	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
CHÂTEAURoux *	MAILLET	SAINT-MARCEL
CHAVIN	MALICORNAY	SAINT-PLANTAIRE
CLUIS	MERS-SUR-INDRE	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE
CREVANT	MONTCHEVRIER	THEVET-SAINT-JULIEN

CROZON-SUR-VAUVRE	MONTGIVRAY	TRANZAULT
CUZION	MONTIPOURET	URCIERS
ÉGUZON CHANTÔME	MONTLEVICQ	VELLES
FEUSINES	MOSNAY	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
FOUGEROLLES	MOUHERS	VICQ-EXEMPLET
GARGILLESSE-DAMPIERRE	NÉRET	VIGOULANT
GOURNAY	NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE	VIJON
JEU-LES-BOIS		

\* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Saint-Denis Nord », « Bitray, Le Fonchoir », « Les Fadeaux, Le Buxerieux ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, la rivière de l'Indre assurant la limite de la commune jusqu'à la limite de la commune d'Étrechet puis Le Poinçonnet, voie ferrée, avenue Pierre de Coubertin, rue du Chardelièvre, voie ferrée, boulevard Saint-Denis, rue Jeanne d'Arc, rue de Strasbourg, rue Fleury, rue des États-Unis, rue du Colombier, rue de la Rochette, avenue Marcel Lemoine.

#### SECTION 5

##### Communes (régime général)

BEAULIEU	LIGNAC	RIVARENNES
BÉLÂBRE	LINGÉ	ROSNAY
BONNEUIL	LUANT	ROUSSINES
CELON	LURAI	RUFFEC
CHAILLAC	LUREUIL	SACIERGES-SAINT-MARTIN
CHALAIS	LUZERET	SAUZELLES
CHASSENEUIL	MARTIZAY	SAINT-AIGNY
CHATEAUROUX *	MAUVIÈRES	SAINT-BENOILT-DU-SAULT
CHAZELET	MÉOBECCQ	SAINT-CIVRAN
CHITRAY	MÉRIGNY	SAINT-GAULTIER
CIRON	MIGNÉ	SAINT-GILLES
CONCREMIERS	MOUHET	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
DOUADIC	NÉONS-SUR-CREUSE	SAINT-MAUR
DUNET	NEUILLAY-LES-BOIS	TENDU
FONTGOMBAULT	NURET-LE-FERRON	THENAY
INGRANDES	OULCHES	TILLY
LA CHÂTRE-LANGLIN	PARNAC	TOURNON-SAINT-MARTIN
LA PÉROUILLE	POULIGNY-SAINT-PIERRE	VIGOUX
LE BLANC	PREUILLY-LA-VILLE	VILLERS LES ORMES
LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET	PRISSAC	

\* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « La Pointerie, La Bourie », « Beaulieu Est », « Beaulieu Ouest », « Touvent 1 », « Touvent 2 », « Les Grands Champs Ouest ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : boulevard de la Valla prolongé, boulevard de la Valla, boulevard des Marins, boulevard de la Vrille, boulevard d'Arago, boulevard de la Croix-Normand, avenue de Verdun, rue Jules Chauvin, allée des Platanes, rue de Scrouze, allée des Lauriers, RD 920, avenue Jean Pâtureau Francœur, puis limites communales avec Le Poinçonnet et Saint-Maur.

**SECTION 6**

**Communes (régime général)**

AIZE	HEUGNES	PRÉAUX
ANJOUIN	JEU-MALOCHES	SELLES-SUR-NAHON
BAGNEUX	LA VERNELLE	SEMBLEÇAY
BUXEUIL	LANGÉ	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
CHABRIS	LE TRANGER	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
CHÂTEAUROUX *	LUÇAY-LE-MÂLE	SAINT-MÉDARD
CHÂTILLON-SUR-INDRE	LYE	SAINTE-CÉCILE
DUN-LE-POËLIER	MENETOU-SUR-NAHON	VALENÇAY
ÉCUEILLÉ	ORVILLE	VARENNES-SUR-FOUZON
FAVEROLLES	PARPEÇAY	VEUIL
FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE	PELLEVOISIN	VICQ-SUR-NAHON
FONTGUENAND	POULAINES	VILLENTOIS
GEHÉE		

\* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Vaugirard, Belle Isle », « Saint-Christophe, Les Rocheforts », « Centre Ville les Marins », « Centre Ville Nord », « Centre Ville Sud », « Saint-Denis Sud ». Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, avenue Marcel Lemoine, rue de la Rochette, rue du Colombier, rue des États-Unis, rue Fleury, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, boulevard Saint-Denis, voie ferrée, avenue de La Châtre, boulevard de Cluis, boulevard Croix-Normand, boulevard d'Arago, boulevard de la Vrille, boulevard des Marins, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla prolongé, puis limite communale avec Saint-Maur.

**ARTICLE 5** : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

**ARTICLE 6** : la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 en abrogeant l'arrêté du 13 janvier 2021.

**ARTICLE 7** : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Maison Centrale de St Maur

36-2021-04-07-00003

délégation élection MMe RAJI



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**Maison centrale de SAINT MAUR**

**A SAINT MAUR**

**Le 07 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/06/2018, nommant Madame FAIVRE LE CADRE en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration à la maison centrale de SAINT MAUR, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration à la maison centrale de SAINT MAUR, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de maison centrale de SAINT MAUR lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à SAINT MAUR

Le 07 avril 2021

Le chef d'établissement,

A. FAIVRE LE CADRE



Maison Centrale de St Maur

36-2021-04-07-00002

délégation élections M. LAFFONT

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**Maison centrale de SAINT MAUR**

**A SAINT MAUR**

**Le 07 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/06/2018 nommant Madame FAIVRE LE CADRE en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LAFFONT, Officier à la maison centrale de SAINT MAUR à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Olivier LAFFONT, Officier à la maison centrale de SAINT MAUR, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de maison centrale de SAINT MAUR lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à SAINT MAUR

Le 07 avril 2021

Le chef d'établissement,

A. FAIVRE LE CADRE



Préfecture de l'Indre

36-2021-03-12-00005

Arrêté du 12 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chabris



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 12 mars 2021  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chabris**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Chabris ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 22 février 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que lors des élections municipales du 11 mars 2020 une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal de Chabris ;

**Considérant** que la commune de Chabris est concernée par la composition exceptionnelle mentionnée à l'article L19 VII du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Chabris, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseiller municipal :**  
Monsieur Jean SLEDZ

**Déléguée de l'administration :**  
Madame Monique SICHAULT  
5 Avenue Victor Hugo  
36210 CHABRIS

**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Françoise TISSIER  
13 Rue de la Garenne  
36210 CHABRIS

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chabris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00012

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales pour la  
commune de Buzançais



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Buzançais**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Buzançais ;

**Vu** la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que lors des élections municipales du 11 mars 2020 une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal de Buzançais ;

**Considérant** que la commune de Buzançais est concernée par la composition exceptionnelle mentionnée à l'article L19 VII du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Buzançais, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillères municipales :**

Titulaire : Madame Françoise ORZAKIEWICZ  
Suppléante : Madame Josette AYALA

**Délégués de l'administration :**

Titulaire : Madame Marie-France GAZEAU  
59 Rue des Marchis  
36500 BUZANÇAIS



Suppléant : Monsieur Jean-Pierre PERREAU  
17 Rue de Pied Sec  
36500 BUZANÇAIS

**Déléguée du tribunal judiciaire :**  
Madame Annick BRIET  
2 Rue Flandres Dunkerque  
36500 BUZANÇAIS

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00015

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales pour la  
commune de Saint-Aigny



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Aigny**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saint-Aigny ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 22 février 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Aigny, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillers municipaux :**

Titulaire : Monsieur David RIBARDIERE

Suppléante : Madame Monique BREILLAC

**Déléguée de l'administration :**

Madame Nathalie ADAM

45 Route des Fontaines

Le Bourdieu

36300 SAINT-AIGNY

**Déléguée du tribunal judiciaire :**

Madame Colette SENEAU

1 Le Terrier

36300 SAINT-AIGNY

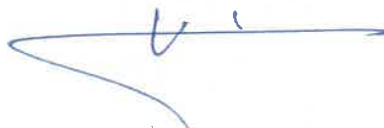
1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Aigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00013

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Christophe-  
en-Bazelle**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saint-Christophe-en-Bazelle ;

**Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

**Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 22 février 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**Conseillère municipale :**  
Madame Elsa DESMARS

**Déléguée de l'administration :**  
Madame Monique DODY  
21 Rue des Bezeaux  
36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

**Déléguée du tribunal judiciaire :**  
Madame Martine HOMMET  
1 Impasse de l'Étang  
36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

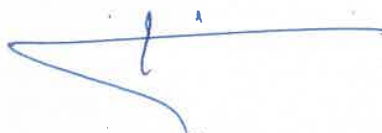
Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00014

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée  
de la régularité des listes électorales pour la  
commune de Vatan





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021  
Portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales  
pour la commune de Vatan**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

**Vu** les désignations de conseillers municipaux par la commune de Vatan ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Vatan chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

**- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Monsieur Patrice FORBEAU, Madame Anne MAUCHIEN, Madame Sylviane DUVOUX ;

**- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Madame Jocelyne JEUDON, Monsieur Thierry RIOULT.

**Article 2** : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-07-00006

ap signé n°2021-DD36-0002-OSMS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARS Centre-Val de Loire  
Délégation Départementale de l'Indre**

**ARRÊTÉ n°2021-DD36-0002-OSMS**  
**Portant modification de l'arrêté n°2020-DD36-OSMS-0011 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
**modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes**  
**agréés de l'administration dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2020-DD36-OSMS-0011 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de l'Indre proposant le renouvellement ou l'inscription sur la liste départementale des médecins agréés ;

Vu les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération syndicale des médecins français le 9 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre -Val de Loire ;

**Sujet :** RE: TR: pour transmission à la préfecture

**De :** "CHAMBONNEAU, Delphine" <delphine.chambonneau@ars.sante.fr>

**Date :** 25/03/2021 14:12

**Pour :** PREF36 DDLE-CCA <pref-ddle-cca@indre.gouv.fr>, "POIVERT, Nathalie (ARS-CVL/DTARS-36/FONCTIONS SUPPORTS ET ANIMATION TRANSVERSALE)" <Nathalie.POIVERT@ars.sante.fr>

**Copie à :** LAURENT Valerie PREF36 <valerie.laurent@indre.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté modificatif corrigé en tenant compte des corrections de Monsieur le Préfet.

Suite aux modifications apportées, nous avons repris la rédaction du présent arrêté afin qu'il soit conforme. Ainsi, nous avons modifié l'article 1<sup>er</sup> qui désigne uniquement le médecin nommé et l'article 2 qui retire le médecin ne répondant plus aux critères de l'âge (73 ans).

Nous avons également supprimé l'article 3 qui abrogeait le précédent arrêté. En effet, il ne s'agit là que d'une modification.

Nous avons enfin daté la nomination et la radiation au 26 mars 2021, date à laquelle cet arrêté pourrait être signé par Monsieur le Préfet. S'il était signé un autre jour, il faudrait alors changer la date en conséquence sur les deux premiers articles.

Nous excusant par avance d'avoir présenté un arrêté si mal rédigé.

Je vous joins le courrier explicatif, ainsi que la liste complète des médecins agréés.

Vous remerciant par avance,  
Bien cordialement,



Delphine CHAMBONNEAU  
Gestionnaire administrative et budgétaire des ressources du système de santé  
Unité ambulatoire - ADELI  
Tél : 02.38.77.33.91  
Courriel : [delphine.chambonneau@ars.sante.fr](mailto:delphine.chambonneau@ars.sante.fr)



ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de l'Indre  
Cité administrative - Bâtiment C - CS 30587 - Boulevard George Sand - 36019 CHATEAUROUX CEDEX



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : est nommé médecin spécialiste agréé de l'administration, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 15 juin 2023, le médecin désigné ci-après :

Chirurgie orthopédique-traumatique		
M. le Dr LACOURBAS Alain	1 le Moulin des Buissons 34000 MONTGIVRAY	02.54.62.03.35

Article 2 : est radié de la liste des médecins agréés de l'administration, à compter du 26 mars 2021, le médecin désigné ci-après :

Médecin généraliste		
M. le Dr COCHEREAU Jean-Marc	44 route d'ISSOUDUN 36130 Déols	06.08.61.92.13

Article 3 : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-07-00005

arrêté signé portant délégation de signature M.  
Laurent HABERT



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et de  
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 6 avril 2021  
portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;



Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-03-08-026 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement sera assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la direction départementale du Loiret et, de façon complémentaire, par la direction départementale du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la direction départementale de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, à compter du 3 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne DU PEUTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, adjointe au Directeur départemental de l'Indre.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY et de Mme Anne DU PEUTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Elodie FOUGERAY, responsable du pôle de l'offre sanitaire et médico-sociale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY, de Mme Anne DU PEUTY et de Mme Elodie FOUGERAY, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale,
- par Mme Natacha METAYER, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

Article 6 : En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées à l'article 3 du protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1<sup>er</sup> août 2011, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'ARS dans le Loiret.

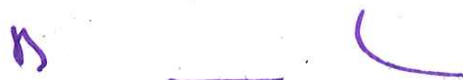
En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Vincent MICHEL ou Mme Caroline NICOLAS, ingénieurs d'études sanitaires.

Article 7 : La délégation de signature mentionnée à l'article 6 pourra être exercée, en remplacement de la directrice départementale de l'ARS du Loiret en cas d'absence, pour les matières listées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'annexe 1A (soins psychiatriques), en heures et jours ouvrés, par M. Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'ARS dans le Cher.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINENT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY ou Mme Christelle RAILLARD, ingénieures d'études sanitaires.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2021-03-08-026 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-07-00004

Délégation de signature Me DUPUY-CHRISTOPHE





# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ du 6 mai 2021.

portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de l'Indre

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de tourisme ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-396 modifiée pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice du travail hors classe, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre à compter du 1er avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental des circulaires et instructions adressées aux maires du département, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État,
- tous documents et décisions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.



## CHAPITRE I - GESTION DES PERSONNELS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET BUDGET

**1.1. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exception faite des agents du corps de l'Inspection du Travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**

- a) octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- c) avertissement et blâme ;
- d) exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- e) congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

### **1.2. Administration générale et budget :**

- a) fixation du règlement intérieur, de l'aménagement du temps de travail et de l'organisation.
- b) gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## CHAPITRE II - POLITIQUES DE PROTECTION DE LA POPULATION

### **2.1. Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Les articles L201-9 et L.201-13, R201-39 à R201-43 et D201-44 du code rural et de la pêche maritime, en matière de passation de convention de délégation dans le domaine animal ;
- Les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- L'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- L'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- L'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

### **2. 2. Garde et circulation des animaux :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- L'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- L'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- Les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- L'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- L'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- Les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo sanitaires et leurs textes d'application ;
- L'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- L'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;



- Les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- L'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- L'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- Les articles L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

### **2. 3. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Le règlement (CE) n° 178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- L'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- L'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- L'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs).

### **2. 4. Protection de la faune sauvage captive :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre 1er, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

### **2. 5. Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L226-1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

### **2.6. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

### **2.7. Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L236-1, L236-2 et L236-8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

### **2.8. Consommation et répression des fraudes :**

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L521-5 à L525-1 du code de la consommation relatifs aux mesures de police administratives, aux procédures de sanctions administratives et aux transactions :

- à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- aux produits non conformes ;



- à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- à la prononciation de sanctions administratives ;
- à la proposition de transaction au Procureur de la République pour contraventions ou délits.

### **CHAPITRE III - POLITIQUES RELATIVES A LA COHÉSION SOCIALE et AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES**

#### **3.1. Cohésion sociale – solidarité :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles du code de l'action sociale et des familles suivants :

- Les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 et L 241-2 relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- L'article L224-1 portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- L'article L224-9 relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- L'article L225-1 relatif au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- Les articles L224-2 et R224-7 à R224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition et au secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Les articles L471-2 et L474-1 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Les articles D472-5 à D472-6-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'avis d'appel à candidatures et à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- L'article L472.1 relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- Les articles L472-6 et L472-8 relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- Les articles L472-10 et L474-5 relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Les articles D216-1 à D216-7 du code de l'action Sociale et des familles relatifs à l'agrément d'un espace de rencontre.

Toute décision relative à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile et des étrangers.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme pour la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière.

#### **3.2. Cohésion sociale - Établissements et services sociaux :**

Tous les actes et décisions relatifs :

- à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance ;
- au recueil des informations et aux actes visés aux articles L412-2, R412-15 et R412-16 du code du tourisme ;
- aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à l'évaluation et la détermination du régime indemnitaire pour les établissements mentionnés aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- à l'inspection, au contrôle et à l'évaluation des établissements visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;



### **3. 3. Cohésion sociale - Veille sociale, Hébergement, accès et maintien dans le Logement :**

Tous les actes et décisions prévus par :

- L'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans-abris ;
- Les articles L365-1 à L365-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'agrément des organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- L'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatifs à la composition et au secrétariat de la commission départementale de conciliation ;
- Les articles L441-2-3 et R441-13 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au secrétariat de la commission départementale de médiation (DAHO et DALO) ;
- L'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatifs à la composition, au secrétariat et aux modalités de fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- L'article L441-1-6 du code de la construction et de l'habitation relatif à la convention intercommunale d'attribution.

Les actes et décisions prises à la commission de surendettement.

Toute décision relative à la mise en œuvre de la politique du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme.

### **3. 4. Handicap :**

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- à la participation au GIP MDPH ;
- au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- à la délivrance des cartes mobilités inclusions (CMI) pour personnes morales avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », conformément à l'article L241-3 I 3° du code de l'action sociale et des familles.

### **4. Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes :**

Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention.

## **CHAPITRE IV - POLITIQUES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU TRAVAIL**

### **2.2.1 Dans le domaine des salaires**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-2, L7422-3 et R7422-1 du code du travail ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-6 –L7422-7-L7422-11, R7422-7 du code du travail ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L3141-25 du code du travail.

### **2.2.2 Dans le domaine des conseillers du salarié**

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L 1232-7, D1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D1232-7, D1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L1232-11 du code du travail.

### **2.2.3 Dans le domaine du repos hebdomadaire**

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévus par l'article L3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L3132-29 du code du travail.

#### **2.2.4 Dans le domaine de l'hébergement personnel**

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

#### **2.2.5 Dans le domaine des conflits collectifs**

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L2523-1, L2523-2, R2522-13 et 14 du code du travail ;  
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L 2523-2 du code du travail.

#### **2.2.6 Dans le domaine des agences de mannequin**

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L 7123-14, R 7123-8 à 17, L7124-5, R 7124-8 à 14 du code du travail.

#### **2.2.7 Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans**

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma,, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L 7124-1 à 3 R 7124-1 du code du travail ;  
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L 7124-5, R 7124-10 du code du travail ;  
- Fixation de la répartition de la rémunération perçues par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement prévus à l'article L 7124-9 du code du travail ;  
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L 4153-6, R 4153-8 et 12 du code du travail et l'article L3336-4 du code de la Santé Publique.

#### **2.2.8 Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance**

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L 6225-1 à 3, R 6223-16, R 6225-4 à 8.

#### **2.2.9 Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques**

- Activité partielle prévu à l'article L 5122-1 du code du travail ;  
- Activité Partielle de Longue durée, prévu par le Décret 2020-926 du 28 juillet 2020 ;  
- FNE Formation prévu aux articles L5111-1, R5111-1 à R5111-6 du code du travail.

#### **2.2.10 Service d'aide à la personne**

- Régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R 7232-1 à 17 ;  
- régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R 7232-18 à 24 du code du travail ;  
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L2242-16 et L2241-4, D 2241-3 et 4 du code du travail ;  
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévu par les articles L 1233-84 à 89 et le D1233-38 du code du travail.

#### **2.2.11 Dans le domaine de la GEIQ**

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ par les articles D 6325-23 à 24 du code du travail.

#### **2.2.12 Dans le domaine de la Politique Jeune**

- Conventonnement des missions locales prévu par l'article R5131-6 du code du travail  
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R5131-18 du code du travail.

#### **2.2.13 Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

Toutes décisions et conventions relatives à l'IAE prévus par les articles L5132-2, R5132-4 à 47, R5132-1 et R5132-10-6, R5132-11 et R5132-27, R5132-10-9 R5132-15 et R5132-32 du code du travail.



### **2.2.14 Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement)**

Conventionnement Dispositif Local d'Accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

### **2.2.15 Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi**

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L 5426-1 à 9 et R 5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L 5423-1 à 6 et R 5423-1 à 14 du code du travail ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L 5423-18 à 23 du code du travail.

### **2.2.16 Dans le domaine de la formation professionnelle et certification**

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R 6341-45 à 48 du code du travail.

### **2.2.17 Dans le domaine des travailleurs handicapés**

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5212-8 et L5212-12 à 18 ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R 5213-52 et D5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5313-10 et R 5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L 6243-1, L6243-1-2 et R6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L5213-13 , R5213-14 du code du travail ;

### **2.2.18 SCOP**

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993

**Article 2 :** En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame DUPUY-CHRISTOPHE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre, service de la coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et la Directrice départementale du travail, de l'emploi, du social et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-07-00001

délégation de signature Me Trochet



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

Service Départemental de la Jeunesse, de  
l'Engagement et des Sports

**ARRÊTÉ N°** **du**  
**portant nomination au sein du collège départemental consultatif de la commission régional  
du fonds pour le développement de la vie associative**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3  
et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 20 - " 2004 -

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

pouvoirs des préfets, à  
départements ;

tions et les modalités de  
des personnels civils de

éveloppement de la vie

tion nationale ;

*Mettre en regard  
l'arrêté modifié...  
Attention à être pédagogique  
dans les présentations.*

Article 1er : L'arrêté n° 36-2018-06-21 du 21 juin 2018 est modifié comme suit : Monsieur Yann  
MICHAUD est nommé en lieu et place de Madame Marion LE SAOUT.

Article 2 : La nomination de Monsieur MICHAUD est valable jusqu'au 8 juin 2023.

Article 3 : Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture du département de l'Indre.

Stéphane BREDIN